

STATUTS ACCB LA ROSIERE (W 723000101)

Statuts rédigés et approuvés lors de l'AG constitutive de l'association le 18 octobre 2008 à Paris, modifiés lors d'AG extraordinaires, le 27 avril 2018 à Paris et le 18 août 2026 à La Rosière-Montvalezan.

Article 1. Désignation.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *Amicale des Copropriétaires des Cimes Blanches La Rosière (ACCB La Rosière)*.

Article 2. Objet

Cette association a pour but :

- **A.** De défendre les intérêts communs, le cadre de vie et l'environnement des copropriétaires de la Résidence des Cimes Blanches sise à La Rosière 1850, en diligentant, si-besoin, des actions en justice ainsi que toute étude ou consultation qui s'avérerait utile.
- **B.** De chercher la plus étroite concertation possible avec les Conseils syndicaux de la copropriété (celui des Cimes Blanches et celui de l'Anastasia) sans s'immiscer dans leurs prérogatives. L'ACCB, elle, défend les intérêts individuels des propriétaires.
- **C.** De favoriser, de surcroît, au sein de la Résidence, un climat amical et convivial.
- **D.** D'organiser des débats mais également des réunions festives sur le site des Cimes Blanches ou à l'extérieur.
- **E** De proposer des actions de promotion, de communication et d'organisation au sein de l'association, compatible avec la gestion de la Résidence.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'Amicale des Copropriétaires des Cimes Blanches est fixé au domicile du président.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. Cette décision sera ratifiée par la plus proche assemblée générale. A défaut, le siège social sera remis comme avant son transfert.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition

L'association est uniquement composée de membres actifs. Sont membres actifs, les copropriétaires d'appartements aux Cimes Blanches à La Rosière (y compris ceux du chalet Anastasia) à jour de leur cotisation annuelle à l'association.

Article 6. Admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association, il suffit aux copropriétaires d'adhérer aux présents statuts et d'être à jour de leur cotisation. Chaque appartement ne pourra générer qu'un seul membre actif. Un membre actif, propriétaire d'autres appartements dans la Résidence, ne paiera qu'une seule cotisation et ne bénéficiera que d'une seule voix lors des votes au sein de l'Association. Le Conseil d'Administration pourra refuser, par écrit ou courriel, des adhésions avec avis motivé aux intéressés. (cf article 2)

Article 7. Les membres

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par délibération de l'assemblée générale. Le versement de la cotisation doit intervenir dans le mois qui suit l'appel de fonds. Tous les membres actifs ont le droit de vote.

Article 8. Radiation.

La qualité de membre actif se perd par :

- **A.** La démission ou le non renouvellement de la cotisation.
- **B.** Le décès.
- **C.** La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par courrier simple ou courriel, à se présenter, dans un délai de six mois, devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association sont issues des cotisations des membres actifs, du bénévolat, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, d'éventuels dons manuels, subventions et partenariats ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration d'au minimum sept membres, et d'un maximum de quinze, tous majeurs, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles. Le Conseil nomme parmi ses membres : un président, plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. La même personne ne pourra cumuler les fonctions de président et de trésorier. Le Conseil peut également nommer deux co-présidents dont les tâches devront être parfaitement définies lors de l'assemblée générale électorale qui les désignera.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation à la majorité des administrateurs présents au Conseil. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale électorale

Article 11. Démission d'un membre du Conseil d'administration en cours de mandat.

En cas de démission d'un membre du Conseil d'administration à un poste clé (président, trésorier, secrétaire), ce Conseil d'administration pourra désigner un ou des remplaçants jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale

Article 12. Réunion et Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins le quart de ses membres. Et ce, en présentiel ou en visioconférence. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou du coprésident le plus âgé sera prépondérante. Le vote par procuration à l'intention d'un membre du Conseil d'administration est autorisé. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout acte et opération permis par l'Association et qui n'est pas exclusivement réservé à l'assemblée générale.

Le président ou les co-présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et pour toute action en justice, tant en demande qu'en défense, actions pour lesquelles il est dûment habilité à agir par les présents statuts.

Article 13. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. La convocation peut être faite par courriel ou par lettre simple.

Lors de cette AG, il est dressé une feuille de présence signée par les membres actifs présents. Le nombre de procurations par membre actif présent est limité à cinq. Le vote par correspondance est également autorisé.

Le président ou les co-présidents, assistés des membres du Conseil d'administration préside l'AG. Après avoir désigné un secrétaire de séance qui établira un compte-rendu des délibérations, il expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'AG. Tous les trois ans, après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration.

Ne devront être traités, lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée (procurations et vote par correspondance compris) d'un quart, au moins, des membres actifs. A défaut de ce quorum, une seconde Assemblée peut être convoquée par le Conseil d'administration sans délai, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérera valablement à la majorité simple.

Article 14. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres inscrits (par exemple pour remplacer un membre démissionnaire ou pour modifier les statuts), le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Elle le sera suivant les formalités prévues à l'article 12. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15. Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour compléter les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (Frais de déplacement, mise en place de commissions de travail, etc.) Il devra être voté par l'Assemblée générale, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16. Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par au moins les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à La Rosière-Montvalezan le 18 août 2026

Le Président :

Jean-Claude VIRFEU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JC Virfeu', written in a cursive style.